
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 803 ARMP/CRD 16 NOVEMBRE 2011

**DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE
RECOURS DE LA SOCIETE SMAF INTERNATIONAL/SARL CONTRE LES
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°011-
0006/MCE/SG/PRM DU 26 SEPTEMBRE, POUR LA FOURNITURE ET
INSTALLATION DE MATERIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DU PROJET DE
DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la lettre en date du 08 novembre 2011 de la société SMAF INTERNATIONAL/SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la société SMAF INTERNATIONAL/SARL, Messieurs Moussa OUEDRAOGO et Aly TAPSOBA ;

- au titre du MMCE, Monsieur Eric SANOU et Madame Aminata BADO/DJIRE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, la société LIPAO SARL, Messieurs Z. Alexis GUEDE et Issaka TAPSOBA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires la demande de prix n°011-0006/MCE/SG/PRM du 26 septembre, pour la fourniture et installation de matériel informatique au profit du Projet de développement du secteur de l'électricité ont été publiés dans le quotidien n°610 du jeudi 03 novembre 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 11 novembre 2011 ;

La société SMAF INTERNATIONAL/SARL a saisi le CRD par requête en date du 08 novembre 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

Le Ministère des Mines, des Carrières et de l'Energie (MMCE) a lancé la demande de n°011-0006/MCE/SG/PRM du 26 septembre, pour la fourniture et installation de matériel informatique au profit du Projet de développement du secteur de l'électricité ;

La CAM a déclaré conforme l'offre de SMAF INTERNATIONAL/SARL ;

La société SMAF INTERNATIONAL/SARL conteste les résultats provisoires arguant que l'attributaire provisoire LIPAO SARL n'a pas respecté le cadre du devis estimatif ; qu'à l'ouverture des plis, seulement deux soumissionnaires ont fait ressortir les droits de douanes et les taxes alors que le marché a été attribué sur la base du montant TTC ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que les DPAO en point A-15 précisent que le régime fiscal est Hors Taxe-Hors Douane ; qu'après vérification de l'offre de l'attributaire provisoire, il ressort que celui-ci a proposé un montant TTC ; que le dossier ayant exigé que les soumissionnaires fassent ressortir le montant hors et hors taxe, il y a lieu de conclure que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le cadre du devis ;



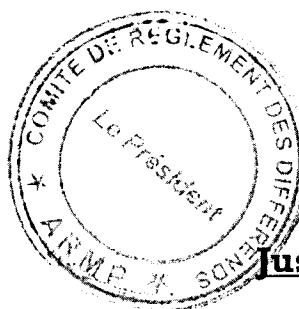
Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- déclare recevable la requête de la société SMAF INTERNATIONAL/SARL ;
- dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- dit que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;
- en conséquence, infirme les résultats provisoires de la demande de prix n°011-0006/MCE/SG/PRM du 26 septembre, pour la fourniture et installation de matériel informatique au profit du Projet de développement du secteur de l'électricité ;
- dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature et que l'autorité contractante est tenue d'en rendre compte à l'ARMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA

Chevalier de l'Ordre National